

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 24 mars 2026

Arrêté interdépartemental N° 38-2026-03-24-00002 et 69-2026-03-24-00009  
portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP)  
pour la reconstruction de la ligne à 63 000 volts Chaffard – Mions

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite  
**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L323-3 et suivants, et R323-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-1;

Vu la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA, en date du 25 septembre 2025 auprès de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de reconstruction de la ligne à 63 000 volts Chaffard – Mions ;

Vu les résultats de la consultation des collectivités et des services sur le dossier de déclaration d'utilité publique, qui s'est tenue du 13 octobre 2025 au 13 novembre 2025 inclus ;

Vu les courriers de RTE des 07 et 21 janvier 2026 en réponse aux avis émis et observations formulées ;

Vu les résultats de la mise à disposition du dossier au public, qui s'est déroulée du 10 novembre 2025 au 21 novembre 2025 inclus ;

Vu l'absence de remarque sur les registres à l'issue de cette mise à disposition du public ;

Considérant que les engagements, confirmations et précisions apportés par RTE à l'issue de cette consultation sont de nature à satisfaire à ce stade les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Les travaux de reconstruction de la ligne existante à 63 000 volts Chaffard – Mions sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes si nécessaire.

Ces travaux sont localisés sur le territoire des communes de Saint-Priest, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, dans le département du Rhône, et des communes Grenay, Satolas-et-Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, dans le département de l'Isère.

Le tracé général des lignes objet du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux seront conduits dans le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son dossier ou en réponse aux contributions émises lors de la phase de consultation. Les mesures prescrites en annexe 2, devront notamment être mises en œuvre.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère, sera en outre affiché dans les mairies des communes de Saint-Priest, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Grenay, Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette dernière mesure incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :  
– soit d'un recours administratif gracieux auprès des préfètes du Rhône et de l'Isère,  
– soit d'un recours contentieux devant les Tribunaux administratifs de Lyon ou de Grenoble, par courrier ou par l'application «Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr> ).

Pour les tiers, ce délai est de deux mois court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 4 :** la Préfète du Rhône, la Préfète de l'Isère, les Maires de Saint-Priest, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Grenay, Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Préfète du Rhône



La sous-préfète,  
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

La Préfète de l'Isère

Pour la Préfète absente,  
Le Secrétaire général

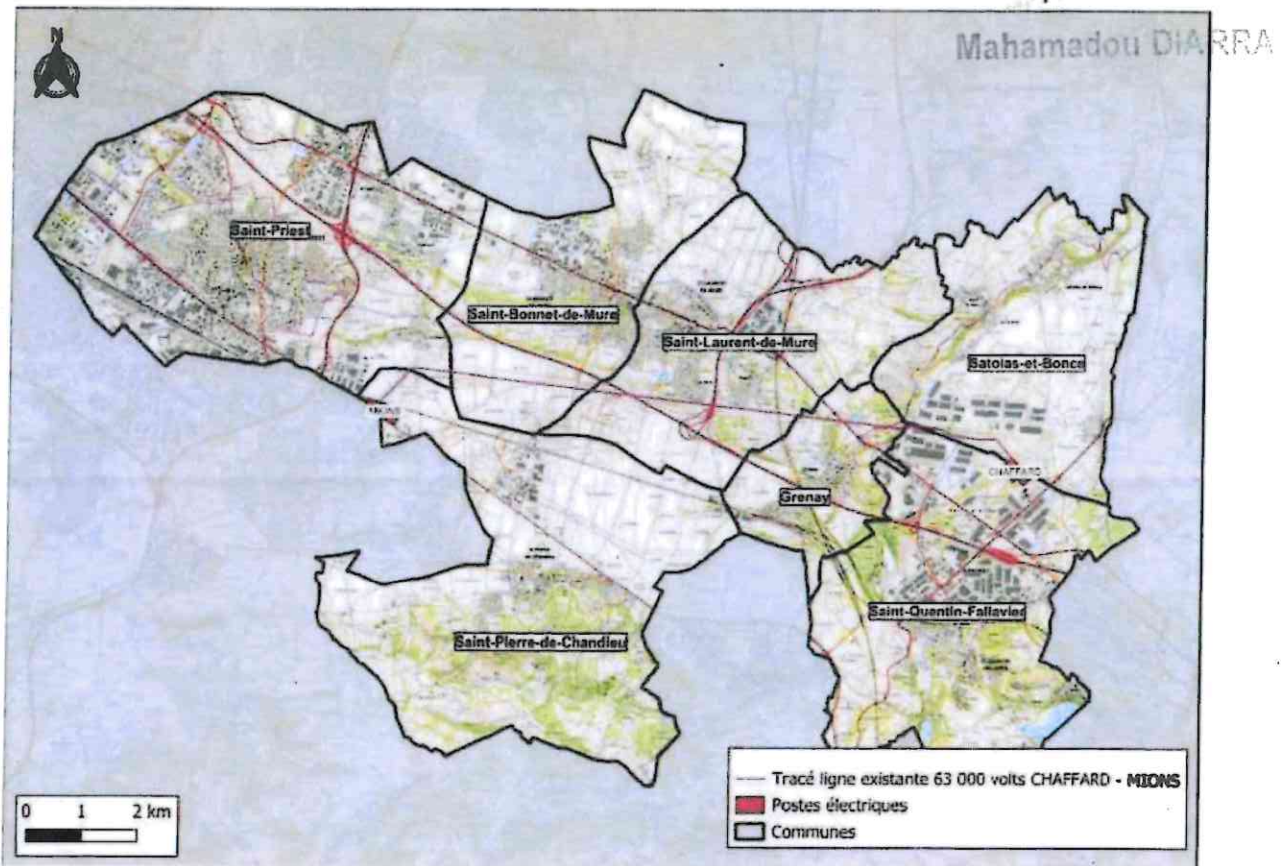
  
Mahamadou DIARRA

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

par délégation,  
Pour la Préfète absente  
Secrétaire général

**Annexe 1:**



Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le Pour la Préfète déléguée  
Le Secrétaire général

## Annexe 2

### Mesures d'évitement et de réduction en faveur de la faune et de la flore

Les mesures identifiées sont les suivantes :

- ME0 : Évitement amont du boisement du captage du Loup classé en EBC ;
- ME1 : Vérification et évitement des nidifications de l'oedicornème criard et l'avifaune des milieux ouverts / agricoles (si non respect complet de la mesure MR2 ;
- ME2 : Évitement des arbres à cavités, des arbres réservoir de biodiversité et des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de l'aménagement des accès et des travaux ;
- MR1 : Limitation des emprises d'accès et plateformes (privilégier les infrastructures d'accès existantes, utilisation des layons de maintenance du réseau sous la ligne existante, adaptation des pistes d'accès et remise en état et effacement des accès et plateformes créés) ;
- MR2 : Adaptation du calendrier de travaux à la phénologie de la faune protégée et défavorabilisation écologique ;
- MR3 : Retrait des nids existants sur pylônes et pose de nichoirs de substitution à proximité avant leur transfert sur les nouveaux pylônes à la fin des travaux ;
- MR4 : Préconisations particulières pour la dépose des pylônes 62 et 63 ;
- MR5 : Conservation des haies naturelles (balisage spécifique) ;
- MR6 : Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. A noter qu'il existe également une réglementation spécifique relative à l'ambrosie (arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019) ;
- MR4: Vérification de l'absence de mammifères hivernants ;
- MR5 : Défrichage de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle ;
- MS1 : Encadrement et suivi écologique du chantier.